

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

**A R R Ê T É**  
**DE MISE EN DEMEURE**  
**de la communauté d'agglomération Grand Bourg Agglomération**  
**de mettre en conformité le système de traitement des eaux usées de**  
**SAINT-TRIVIER-DE-COURTES-chef-lieu**  
(article L.171-8 du code de l'environnement)

**La préfète de l'Ain,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 susvisé ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 5 septembre 2011 délivré à la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, relatif au système d'assainissement de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES – chef-lieu ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 fixant des prescriptions complémentaires au système d'assainissement de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES – chef-lieu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 fixant des prescriptions complémentaires au système d'assainissement de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES – chef-lieu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

**Vu** le rapport de contrôle de la conformité 2022 de l'agglomération d'assainissement de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES - chef-lieu établi par la direction départementale des territoires le 4 septembre 2023, transmis à la communauté d'agglomération Grand Bourg Agglomération par lettre recommandée le 4 septembre 2023 ;

**Vu** le rapport de contrôle de la conformité 2021 de l'agglomération d'assainissement de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES - chef-lieu établi par la direction départementale des territoires le 20 juillet 2022 transmis par la communauté d'agglomération Grand Bourg Agglomération par lettre recommandée le 27 juillet 2023 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif adressé à la préfète et à la communauté d'agglomération Grand Bourg Agglomération le 21 novembre 2023 ;

**Vu** l'absence de réponse formulée par la communauté d'agglomération Grand Bourg Agglomération dans le délai imparti ;

**Considérant** que le by-pass situé au droit du bassin d'aération entraîne un rejet d'eaux usées non traitées mais également de biomasse (boues) dans le milieu naturel lors des périodes de surcharge hydraulique, constituant une non-conformité à l'article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les performances de traitement fixées par l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 ne sont pas respectées en 2022 pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, NTK, et, pour la troisième année consécutive, pour le paramètre phosphore ;

Considérant que des incidents liés à des rejets non domestiques non maîtrisés dans le système de collecte, notamment ceux de la fromagerie RichesMonts, impactent régulièrement le traitement, notamment en 2022 avec un incident ayant entraîné la mortalité de la totalité de la biomasse du bassin d'aération, et donc une dégradation majeure du traitement de la pollution pendant plusieurs semaines ;

**Considérant** que les ouvrages de traitement reçoivent régulièrement des surcharges hydrauliques du fait de la présence excessive d'eaux claires parasites et météoriques (le débit de référence étant 2 à 4 fois supérieur au débit nominal en 2022), entraînant à plusieurs reprises l'arrêt complet du traitement, en particulier en 2020, 2021 et 2022 ;

**Considérant** que les ouvrages de traitement vieillissants (âgés de 47 ans) présentent des pannes récurrentes et que la vétusté des aérovis du bassin d'aération augmente les périodes d'anoxie et le relargage du phosphore ;

**Considérant** que le diagnostic a mis en évidence des modifications substantielles entre la situation actuelle de la collecte et le fonctionnement des ouvrages du réseau qui avait été déclaré en 2011, dont des charges transités par les déversoirs d'orage différentes, avec impact sur les obligations d'autosurveillance et sur les performances de la collecte ;

**Considérant** que, durant la campagne de mesure du diagnostic en cours, des déversements fréquents ont été constatés au droit des quatre déversoirs d'orage du réseau, en dehors de situations inhabituelles de fortes pluies ;

**Considérant** que la masse d'eau réceptrice des rejets, le Bief de Berthelet, fait partie d'un bassin versant sensible à l'eutrophisation ;

**Considérant** que cette masse d'eau présente un état écologique mauvais, en lien avec le paramètre l'IBGN (classe « mauvaise » en 2021) d'après le suivi qualitatif réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement en cours, nécessitant de limiter les pressions de pollutions sur ce cours d'eau ;

**Considérant** que la station de traitement des eaux usées ne dispose donc pas des équipements de traitement suffisants pour satisfaire aux exigences des articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, imposant de traiter l'ensemble des eaux usées jusqu'au débit de référence et de respecter les performances permettant d'assurer le bon état environnemental du milieu récepteur ;

**Considérant** que le système de collecte ne répond donc pas aux exigences de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié imposant de collecter les eaux usées jusqu'aux situations inhabituelles de fortes pluies ;

**Considérant** que le système d'assainissement ne répond donc pas aux exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, imposant de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice des rejets ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La communauté d'agglomération de Grand Bourg Agglomération est mise en demeure de :

- déposer auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des territoires (DDT) le dossier de déclaration, selon l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif à la régularisation administrative et aux travaux de mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES-chef-lieu **avant le 30 avril 2025**.

Le programme pluriannuel de travaux chiffré et hiérarchisé à réaliser sur le système de collecte conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié est joint au dossier et transmis **dans le même délai**.

- identifier et mettre en œuvre les mesures correctives permettant de fiabiliser le traitement du paramètre phosphore afin d'assurer la conformité des performances pour ce paramètre **avant le 31 mars 2024** ;
- identifier et mettre en œuvre les opérations permettant la suppression du by-pass situé sur le bassin d'aération tout en assurant la protection hydraulique de la station afin d'éviter toute perte de boue vers le milieu naturel **avant le 31 décembre 2024** ;
- mettre en conformité le traitement du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2027**.

La communauté d'agglomération de Grand Bourg Agglomération transmet un état d'avancement semestriel des études et travaux au service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires).

### **Article 2**

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la communauté d'agglomération Grand Bourg Agglomération est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

### **Article 3**

Le présent arrêté est adressé à la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public, sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, durant une période d'au moins six mois.

### **Article 4**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de LYON peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5**

Le directeur départemental des territoires et la secrétaire générale de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la communauté d'agglomération Grand Bourg Agglomération.

Copie du présent arrêté est transmise, pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du service départemental de l'Ain de l'office français de la biodiversité.

Fait à BOURG-EN-BRESSE,  
Par délégation de la préfète,

Le directeur,

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

Monsieur le président  
Communauté d'agglomération  
Grand Bourg Agglomération  
3 avenue Arsène d'Arsonval  
01000 BOURG-EN-BRESSE

Référence : 20231221LettreNotifCaBourgAffichageAmedStTrivierDeC  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Quentin THOMASSON  
tel. : 04 74 45 63 65  
ddt-spge-ass@ain.gouv.fr

Bourg en Bresse, le 21 décembre 2023

**Objet : contrôle de la conformité annuelle de l'agglomération  
d'assainissement de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES-chef-lieu**

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

Monsieur le président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un exemplaire de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Grand Bourg Agglomération de mettre en conformité le système de traitement des eaux usées de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES-chef-lieu.

Cet exemplaire vous est adressé pour notification ; une copie est transmise à la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES pour un affichage d'une durée d'un mois.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,

P.J : 1 exemplaire de l'arrêté préfectoral